

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-286
INSTAURANT UNE REGLEMENTATION PORTANT
SUR LE DEMARCHAGE ET LA QUETE SUR LA
COMMUNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le code de la sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles : L 221-1 à L 221-10 et l'article L 242-7-1,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant que la vente à domicile appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant le nombre d'appels croissants reçus en Mairie ou au Poste de Police Municipale de Courseulles-Sur-Mer concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de Courseulles-Sur-Mer,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique sur la commune de Courseulles-Sur-Mer au vu des précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir de toutes atteintes à la tranquillité et à l'ordre public ainsi que de protéger les personnes vulnérables,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Courseulles-Sur-Mer est autorisée sous réserve que le mandataire de toutes sociétés, entreprises individuelles, entreprises artisanales fassent la déclaration auprès de la Police Municipale de Courseulles-Sur-Mer 15 jours avant de commencer la prospection.

Il devra être fournis les documents suivants :

- La dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'adresse et les coordonnées téléphoniques ainsi que le courriel de la société et du mandataire
- Données d'identification et fonction du mandataire
- Un extrait du K-bis
- L'objet, la durée du démarchage et les rues ou quartiers prospectés
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler dans la commune

Cette déclaration peut se faire de façon dématérialisée en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de la commune de Courseulles-Sur-Mer ou sur demande et en joignant les documents précités.

ARTICLE 2 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe, le montant est de 150 euros au plus.

ARTICLE 3 : Les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans l'agglomération où est installé le commerce ou dans son voisinage (boulangers, épiciers, etc.) ou la vente de calendriers au domicile des particuliers par les agents de certains organismes publics, en fin d'année, ne sont pas concernées par les règles exposées ci-avant.

ARTICLE 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune de Courseulles-Sur-Mer pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5 : Les faits, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication conformément à l'article à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

ARTICLE 7 : Monsieur le responsable du Service de la Police Municipale de Courseulles-Sur-Mer et les agents de la force publique, seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame le Maire
- Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la sécurité
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Courseulles-Sur-Mer
- Monsieur le responsable de la Police Municipale

Fait à COURSEULLES S/MER, le 06/04/2023

Signé le 11/04/2023

Publié le 14/04/2023

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint


Francis NICAISE